



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la SAS RESINEX FRANCE à MONTREAL-LA-CLUSE**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 17 septembre 2019 et complétée le 10 octobre 2018 et le 15 janvier 2019 par la SAS RESINEX FRANCE, pour l'exploitation d'une installation de stockage de polymères sur le territoire de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 décidant la prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS RESINEX à MONTREAL-LA-CLUSE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE du 25 mars 2019 au 19 avril 2019 ;
- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la Préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 8 mars 2019 au 19 avril 2019 dans les communes de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, IZERNORE et NANTUA ;
- VU la consultation des conseils municipaux de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, IZERNORE et NANTUA ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, IZERNORE et NANTUA ;
- VU la proposition d'usage futur du site de type industriel ;
- VU le rapport du 21 mai 2019 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement .
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 11 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier les articles 2.1 et suivants du présent arrêté;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS RESINEX FRANCE, dont le siège social est situé à Martignat, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTREAL-LA-CLUSE, zone industrielle de Pré Luquain . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
2662-2	Stockage de polymères (matières premières)	16 995 m ³	E

E : Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MONTREAL-LA-CLUSE	Section AA n°81, 82, 83, 84

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 (RUBRIQUE 2662)

Le 1^{er} tiret du 1^{er} alinéa de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 est supprimé, et remplacé par :

«- plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours et réceptionnées par ces derniers.

Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes et sont équipées de dispositifs fixes d'aspiration de type « poteaux d'aspiration » ou « colonne d'aspiration ».

Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité, d'une surface minimale de 32 m² (8mx4m), implantées en dehors des zones d'effets thermiques irréversibles (seuil de 3 kW/m²) associées aux scénarios d'incendie de l'entrepôt.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Au moins 1/3 des besoins en eau d'extinction devra être assuré par un réseau sous pression.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie ou d'une réserve d'eau.

Un plan schématique du site destiné aux services d'incendie et de secours est apposé, si possible en extérieur, à l'entrée des bâtiments »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée minimum d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS RESINEX FRANCE - ZA des Lavours BP 117 - Bellignat 01116 OYONNAX CEDEX ,
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de GEX et NANTUA
- aux maires de MONTREAL-LA-CLUSE, BRION, BEARD-GEOVREISSIAT, IZERNORE et NANTUA,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 juillet 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER